

## PLAN LOCAL D'URBANISME

## 4C PLAN DE ZONAGE

Planche centre Bourg - Echelle : 1/2500

Plan local d'urbanisme :  
Approbation le : 04/03/2015Révisions et modifications :  
- ....  
- ....

	: Limite de zone
	: Zone urbaine mixte et dense du centre bourg
	: Zone urbaine mixte et périphérique au centre bourg
	: Zone urbaine mixte et périphérique au centre bourg protégée
	: Zone urbaine à vocation d'équipements publics et/ou collectifs
	: Zone urbaine à vocation de services
	: Zone urbaine à vocation d'activités économiques
	: Zone à urbaniser en zone mixte et dense
	: Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat non opérationnelle à long terme (évolution du PLU nécessaire)
	: Zone agricole
	: Zone agricole à préserver
	: Zone agricole de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'activités économiques
	: Zone agricole de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'activités économiques de stockage
	: Zone naturelle et forestière
	: Zone naturelle protégée
	: Zone naturelle protégée de taille et de capacité d'accueil limitée de loisirs
	: Zone naturelle de taille et de capacité d'accueil limitées de loisirs
	: Zone naturelle de mise en valeur du site archéologique
	: Zone naturelle de taille et de capacité d'accueil limitées d'équipements
	: Emplacement réservé au titre de l'article L123-1-5-V du code de l'urbanisme
	: Espace boisé classé au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme
	: Alignement d'arbres à préserver (Espace boisé classé)
	: Espace vert à préserver repéré au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme
	: Élément remarquable du paysage repéré au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme
	: Zone humide repérée au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme
	: Orientation d'aménagement et de programmation (se reporter à la pièce n°3 du PLU)
	: Servitude de mixité sociale (S1 : 20% ; S2 : 40%)
	: Linéaire commercial repéré au titre de l'article L123-1-5-II-5° du code de l'urbanisme
	: Cheminement modes doux repéré au titre de l'article L123-1-5-IV-1° du code de l'urbanisme
	: Périmètre des canalisations gaz et des bandes d'effets (à titre informatif)
	: Périmètre de protection des captages
	: Projet en cours
	: Recul au titre de l'article L.111.1-4 du code de l'urbanisme
	: Nouvelles constructions (à titre indicatif)
	: Site agricole (à titre indicatif)

